



N° 988

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

**INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION VERS LES PAYS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°2963/95², et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu le traité d'adhésion signé par les Etats membres de l'Union européenne et l'Autriche, la Finlande et la Suède³,

considérant que les taux des indemnités journalières pour des missions en Autriche, en Finlande et en Suède sont fixés par la réglementation de la Commission du 17.1.1991, modifiant les dispositions générales relatives aux articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut",

considérant que, en vue de respecter le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires, il est opportun, en tant que mesure transitoire dans l'attente de l'adoption par le Conseil de la proposition d'adaptation des taux des indemnités journalières de mission sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne⁵, d'élargir l'application des modalités de mission actuelles aux missions effectuées en Autriche, en Finlande et en Suède,

DECIDE :

Article premier,

Le barème des indemnités journalières fixé par la réglementation de la Commission, modifiant les dispositions générales relatives aux articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut est converti en francs belges, comme indiqué ci-dessous :

(Taux de change de la Commission entre BEC et ECU de l'INFOR ECU n° 1/97)

1. GRADES A1 - A3				REDUCTION POUR REPAS OFFERT		
DESTINATION	INDEMNITE	PLAFOND HOTEL	FORFAIT NUIT	DEJEUNER	PETIT-DEJEUNER	INDEMNITE REDUITE
Autriche	2.204	3.807	1.523	507	170	573
Finlande	3.807	5.811	2.324	876	213	990
Suède	3.807	5.811	2.324	876	213	990
1. GRADES A4 - A8, B, C, D				REDUCTION POUR REPAS ET LOGEMENT OFFERTS		
DESTINATION	INDEMNITE	ABATTEMENT PAR NUIT	DEJEUNER	PETIT-DEJEUNER	LOGEMENT	INDEMNITE REDUITE
Autriche	3.607	902	577	142	1.226	613
Finlande	6 413	1.603	1.026	253	2.180	1 090
Suède	6.413	1.603	1.026	253	2.180	1.090

Article 2

Les dispositions adoptées par la Commission le 11.10.1995, applicables aux missions à l'intérieur du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, deviennent applicables aux missions effectuées en Autriche, en Finlande et en Suède.

Article 3

Les taux susmentionnés sont provisoires, jusqu'à l'adoption par le Conseil de la proposition d'adaptation des taux d'indemnités journalières.

Article 4

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1997

Par la Commission,
Erkki LIIKANEN
Commissaire

¹ JO L 56 du 04.3.1968, p. 1.

² JO L 310 du 22.12.1995, p. 1.

³ JO C 241 du 29.8.1994, p. 1.

⁴ Informations administratives n°662 du 20.2.1991.

⁵ COM(96) 451 final du 20.09.1996

(les autres versions de ce document suivront)